

**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU
29/03/2023**

L'an deux mil vingt-trois, le 29 mars, à 18h30 heures,
Les Membres du conseil municipal, se sont réunis en session ordinaire à la Mairie de Montignac, sur la convocation qui leur a été adressée le 22 mars 2023 par Monsieur Cyril ABELA, Maire de Montignac.

PRÉSENTS : Cyril ABELA – Floréal DUCLAUX – Cécile BAREYRE – Reine JACQUET – Gilles DUFRESNE – Candy CATARD – Araceli DUHAMEL –

POUVOIR : Pierre BRIOL pouvoir à Floréal DUCLAUX

ABSENTS : Thiméo LACROIX - Émile CAMPOS – Laurent GARINEAU

Nombre de membres en exercice : 11

Présents : 7 (vote exprimés 8)

Secrétaire de séance : Cécile BAREYRE

Ordre du jour

Délibérations

- Approbation du PV du 08/02/2023
- Délibération Compte Administratif 2022
- Délibération Compte de Gestion 2022
- Délibération Compte de Résultat 2022
- Vote des taxes 2023
- Vote des subventions aux associations
- Délibération PLUI
- Délibération adressage
- Délibération Fond vert
- Délibération RODP

Informations diverses

- Ateliers mémoire

Approbation du PV du 08/02/2023

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

Délibérations :

Délibération 05-2023 : APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Monsieur Floréal DUCLAUX, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2022 dressé par Monsieur Cyril ABELA, Maire, après s'être fait présenter le budget primitif et les délibérations modificatives de l'exercice considéré ;

1) Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif ;

MAIRIE DE MONTIGNAC

La Fauresse

33760 MONTIGNAC

Tél 05 56 23 51 51

mmontignac@orange.fr

2) Constate, pour la comptabilité principale, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaires aux différents comptes ;

3) Arrête les résultats définitifs ;

4) Adopte à l'unanimité le compte administratif 2022.

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
Dépenses	112 054.95	32 602.14
Recettes	174 015.51	18 925.08
Résultat de l'exercice	61 960.56	-13 677.06
Résultat reporté N-1	222 767.84	- 3 032.84
Résultat de clôture	+ 284 728.40	-16 709.90
RAR en dépenses	0	0
RAR en recettes	0	0

Pour : 7

Contre : 0

Abstention : 1

Délibération 06-2023 : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2022

Le Conseil Municipal,

Après s'être fait présenté les budgets primitifs et supplémentaires de l'exercice 2021, les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2022.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été de passer dans ses écritures.

Considérant :

1. Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 – y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
2. Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;
3. Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Déclare :

MAIRIE DE MONTIGNAC

La Fauresse

33760 MONTIGNAC

Tél 05 56 23 51 51

mmontignac@orange.fr

Que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2022 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part ;

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération 07-2023 : AFFECTATION DU RÉSULTAT DE FONCTIONNEMENT 2022

Le Conseil Municipal,

Réuni sous la présidence de Monsieur Cyril ABELA, après avoir entendu et approuvé le Compte Administratif de l'exercice 2022 décide de procéder à l'affectation du résultat de la section de fonctionnement comme suit :

REPORTS

Déficit reporté de la section Investissement de l'année antérieure	- 3 032.84 €
Excédent reporté de la section Fonctionnement de l'année antérieure	222 767.84 €

SOLDES D'EXECUTION

Un solde d'exécution (Déficit - 001) de la section d'investissement de	-13 677.06 €
Un résultat d'exécution (Excédent - 002) de la section de fonctionnement de	61 960.56 €

RESTE A RÉALISER

En dépenses de la section Investissement	0.00 €
En recettes de la section Investissement	0.00 €

RÉSULTAT DE CLÔTURE

Résultat clôture investissement	-16 709.90 €
Résultat clôture fonctionnement	284 728.40 €

COMPTE 1068

Excédent de fonctionnement capitalisé (R1068)	16 709.90 €
---	-------------

LIGNE 001-002

Déficit investissement capitalisé (D001)	-16 709.90€
Excédent de résultat de fonctionnement reporté (R002)	268 018.50 €

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération 08-2023 : VOTE DES TAXES LOCALES DE L'ANNÉE 2023

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal l'état de notification des taux d'imposition des taxes directes locales 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de ne pas augmenter les taux d'imposition pour l'année 2023 des taxes directes locales comme ci-dessous :

- Taxe foncière (bâti)	34.63% (2022 : 34.63 %)
- Taxe foncière (non bâti)	58,99 % (2022 : 58.99 %)
- Taxe d'habitation	12.89% (12.89%)

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération 09-2023 : VOTE DES SUBVENTIONS COMMUNALES AUX ASSOCIATIONS

Après consultation des demandes de subventions, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents décide d'attribuer les montants ci-dessous pour un total de 1 950.00 € qui seront imputés sur le compte 6574.

Nom des bénéficiaires	Montant 2022	Montant 2023
ACCA DEMONTIGNAC	600,00	600,00
ASSOCIATION MANDATAIRE AIDE À DOMICILE	200,00	200,00
CLUB AMIS DES ANCIENS	50,00	50,00
COMITÉ DES FÊTES MONTIGNAC	1 100,00	1 100,00
TOTAL GENERAL	1 950,00	1 950,00

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération 10-2023 : TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE « PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL » À LA COMMUNAUTÉ DES COMMUNES RURALES DE L'ENTRE DEUX MERS

*Aussi, par délibération n° 2023/003 en date du 16 janvier 2023, la Communauté des Communes Rurales de l'Entre-Deux-Mers a décidé d'ajouter au titre de ses compétences, la compétence « **Plan local d'urbanisme intercommunal** » (37 voix « pour », 17 voix « contre », 3 « abstentions »)*

Dès lors, il appartient aux Conseils Municipaux de se prononcer sur cette extension de compétences, dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale, à savoir les deux tiers au moins des Conseils Municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou la moitié au moins des Conseils Municipaux des communes membres représentant les deux tiers de la population.

Suite à la réunion de secteur du 20 février 2023 à laquelle plusieurs élus montignacais ont participé, Monsieur Barbe, Président de la Communauté Rurale de l'Entre-deux-Mers, a répondu aux interrogations que cette décision soulevait.

MAIRIE DE MONTIGNAC

La Fauresse

33760 MONTIGNAC

Tél 05 56 23 51 51

mmontignac@orange.fr

Les élus ont exposé leur volonté de conserver cette compétence à l'échelle communale, seule pertinente en termes de proximité et ont bien sûr exprimé leur inquiétude quant à l'idée « de perdre la main » pour tout ce concerne les questions relatives à l'urbanisme.

Ce à quoi le représentant de la Communauté des Communes Rurales de l'Entre-Deux-Mers a expliqué qu'il fallait différencier ce qui relevait de la planification (notamment l'élaboration du PLU, qui sera transférée à la CdC) de la délivrance des autorisations d'urbanisme (qui restera entre les mains de l'autorité territoriale). Même en cas de transfert de la compétence PLU à l'EPCI, le maire conserve des responsabilités.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment les articles L5211-5, L5211-17 ;

Vu les dispositions de la loi ALUR (Accès au Logement et un Urbanisme Rénové) du 24 mars 2014 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L123-1 et suivants ;

Considérant que l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal permettra de renforcer le projet de territoire de l'intercommunalité ;

Considérant les réunions et conférence des Maires ayant eu pour objet d'expliquer et informer des enjeux de l'élaboration d'un PLUI ;

Considérant que cette prise de compétence engendre, conformément à l'article L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), une délibération du Conseil Communautaire, ainsi qu'une délibération concordante des Conseils Municipaux des 50 communes membres.

Considérant qu'il appartient aux Conseils Municipaux des 50 communes membres de se prononcer sur cette extension de compétence, dans les conditions de majorité requise pour la création de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale, soit deux tiers au moins des Conseils Municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population ou la moitié au moins des Conseils Municipaux des communes membres représentant au moins les deux tiers de la population ;

Considérant que le délai imparti aux communes pour délibérer est de trois mois à compter de la date de notification de la délibération du Conseil Communautaire accompagnée du projet de statuts modifiés et qu'à défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable ;

Les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés décide :

- **D'APPROUVER** le transfert de la compétence « Plan Local d'Urbanisme Intercommunal » à la Communauté des Communes Rurales de l'Entre deux Mers ;

Pour : 6

Contre : 0

Abstention : 2

Délibération 11-2023 : IDENTIFICATION ET NUMÉROTATION DES VOIES

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que **la dénomination et la numérotation des voies** sont de la compétence des communes et **une obligation pour toutes les communes** (art. 169 de la loi n° 2022-217 du 21/02/2022).

La normalisation des adresses permet d'acquérir une meilleure accessibilité des services de sécurité (gendarmerie, pompiers,...). Elle peut donc apporter une aide aux citoyens, aux entreprises, aux administrations et aux collectivités territoriales.

Monsieur le Maire propose de procéder à une nouvelle dénomination et numérotation des voies

MAIRIE DE MONTIGNAC

La Fauresse

33760 MONTIGNAC

Tél 05 56 23 51 51

mmontignac@orange.fr

et lieux dits.

Pour ce faire, les services de la Poste peuvent apporter une aide technique à la commune, le coût de ce service est estimé à 1 190.74 € H.T (suivant devis de La Poste).

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

- Donne son accord pour effectuer une refonte de la dénomination et de la numérotation des voies et des lieux dits sur l'ensemble du territoire de la commune de Montignac,
- Sollicite l'aide technique des services de La Poste,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à la présente délibération et généralement faire le nécessaire.

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération 12-2023 : DÉLIBÉRATION DE DEMANDE DE SUBVENTION FONDS VERT 2023 – Rénovation thermique de la salle des fêtes

Le Maire présente aux membres de l'assemblée délibérante le projet de :

- Rénovation thermique de la salle des fêtes pour un montant de travaux estimé à :
..... **17 585.58 € HT**

Après en avoir délibéré, les membres de Conseil Municipal décident :

- **D'adopter** le projet qui lui est présenté, solliciter l'aide de l'État au titre du FONDS VERT pour un taux qui sera définie par la préfecture et qui fera un réajustement en prenant compte des demandes de DSIL et DETR qui sont en cours pour ce même projet.
- **de prévoir** au budget les crédits correspondants.

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération 13-2023 : DÉLIBÉRATION DE DEMANDE DE SUBVENTION FONDS VERT 2023 – Rénovation thermique du logement

Le Maire présente aux membres de l'assemblée délibérante le projet de :

- Rénovation du logement communal en vue de le transformer en un logement social pour un montant de travaux estimé à :**20 777.62 € HT**

Après en avoir délibéré, les membres de Conseil Municipal décident :

- **D'adopter** le projet qui lui est présenté, solliciter l'aide de l'État au titre du FONDS VERT pour un taux qui sera définie par la préfecture et qui fera un réajustement en prenant compte la demande de DSIL et qui est en cours pour ce même projet.
- **de prévoir** au budget les crédits correspondants.

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération 14-2023 : DÉLIBÉRATION RELATIVE À LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES RÉSEAUX ET INSTALLATIONS DE TÉLÉCOMMUNICATION (RODP télécom)

L'occupation du domaine public routier par des opérations de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire.

Le Conseil Municipal, conformément au décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005, doit fixer le montant des redevances à percevoir auprès des opérateurs au titre de l'occupation du domaine public par les réseaux et installations de télécommunications.

Tant pour le domaine public routier que pour le domaine public non routier, les montants des redevances fixés par le gestionnaire du domaine doivent tenir compte « de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire le permissionnaire » tout en ne devant pas excéder ceux indiqués ci-dessous :

Montants « plafonds » des redevances dues pour l'année 2023

(Tableau redevances 2023)

*On entend par « artère » : dans le cas d'une utilisation du sol ou du sous-sol, un fourreau contenant ou non des câbles, ou un câble en pleine terre et dans les autres cas, l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

Attention : en application de l'article L2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant total des redevances dû par l'opérateur est arrondi à l'euro le plus proche, la fraction d'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0,50 étant comptée pour 1.

Le Maire propose au Conseil Municipal de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public routier, au titre de l'année 2023, selon le barème suivant :

ORANGE

Les tarifs :

	Tarifs		
	Aérien/km	Souterrain/km	Emprise au sol/m ²
Tarifs de base (décret 2005-1676)	40 €	30 €	20 €
Tarifs actualisés 2023	62.60 €	46.95 €	31.30 €

Le patrimoine :

réf : //Mairie de Montignac//2023

Patrimoine total occupant le domaine public routier géré par : Mairie de Montignac

Millésime	Code Région	TOTAL Artères aériennes (km)	Conduite multiple (km)	Câble enterré (km)	TOTAL Artères en sous-sol (km)	Borne (m2)	Cabine (m2)	Armoire (m2)	TOTAL Emprise au sol (m2)	Auto-routes Conduite multiple (km)	Auto-routes Câble enterré (km)	TOTAL Auto-routes (km)
2022	B2	4,271	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

aérien / appui EDF / potelet / branchement = artères aériennes en kilomètres
 conduite multiple / câble enterré = artères souterraines en kilomètres
 cabine / sous-répartiteur .. = emprise au sol en m²

Calcul 2023 :

Aérien : 4.271 km x 62.60 € = 267.36 €

Après avoir fait lecture des modalités d'encadrement de cette redevance et en tenant compte de la durée d'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire le permissionnaire,

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu,

Vu le code des postes et télécommunications et notamment ses articles L45-1 à L47 et R20-51 à R20-54 ;

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances et droits de passage sur le domaine public ;

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- En application de l'article L2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, fixe la redevance France Télécom au titre de **l'année 2023 à : 267.36 €**
- Et donne tous pouvoirs à Mr le Maire pour la mise en application de cette décision.

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

L'ordre du jour étant épuisé, Le Maire lève la séance à 20h15.